

Cote 4E59/479 aux Archives Départementales du Jura, le testament dressé à Morez le 10 mai 1818 du sieur Pierre Alexis GIROD de Morez.

Présentation

Les images « AD-L-N-1818-A10 » à « AD-L-N-1818-A10-2 » ont été prises aux Archives par Roger Bailly Salins. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-N-1818-A10

No 10

Minute du Testament
du Sr Pierre-Alexis
GIROD de Morez
En faveur
De Marie Jeanne MOREL
FOURNIER, son épouse

du Dix mai 1818

[Deux initiales :] L __

AD-L-N-1818-A10-1

Par devant Pierre Aimé Célestin
LAMY notaire royal de résidence à Morez,
chef lieu du canton, arrondissement de S^t Claude,
département du Jura, soussigné, et en présence du Sieur
François-Célestin BENOIT CLÉMENT, Claude Joseph
CASAUX, marchand ; Jean-Alexis DUMONT VUILLET,
huissier royal, et François Xavier REVERCHON, émailleur,
tous quatre demeurant à Morez, Français majeur
jouissant des droits civils, témoins requis en conformité
de la loi,

A comparu sieur Pierre-Alexis GIROD, propriétaire
et marchand, Demeurant à Morez, susdit cant. &
arrondissement ;

Lequel a dicté, en présence des témoins, son
testament à nous notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous
a été dicté, ainsi qu'il suit :

Je lègue à Dame Marie Jeanne MOREL-FOURRIER,
mon épouse, l'usufruit ou jouissance de tout ce qui
m'appartiendra à mon décès, et je la dispense de
fournir caution. Et dans le cas où mes héritiers
attaqueroient, après ma mort, cette disposition comme
excessive et sous ce rapport voudroient la faire réduire,

je lègue à ma dite épouse, en propriété, tout ce dont la loi me permet de disposer en sa faveur.

Je révoque tous les testaments que je pourrais avoir faits avant le présent.

Et lecture à lui faite de son présent testament, par nous notaire, en présence des témoins, le testateur a déclaré qu'il contenoit Sa volonté & y persévère :

Dont acte.

Fait et passé audit Morez, en l'étude, le dix mai

[Signature indéchiffrable]

[En marge, à moitié caché par un bout de papier :]

X approuvant le mot

... _ai, mis à la fin

... dernière signe de

... ./.

(signé) __ alexis

... girod

...

... Caseaux

... Reverchon

... __^{ne}

AD-L-N-1818-A10-2

avant midi de l'an mil huit cent dix huit, et a le testateur signé avec les dits témoins et notaire /.

[Signatures]

Pierre alexis girod

JADVuillet *C^{tin} Clement*

Claude Caseaux

F.X. Reverchon

Lamy __^{ne}